

**CONVENTION ENTRE GRAND DELTA HABITAT ET LE CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAUCLUSE**

Entre,

D'une première part, la **SOCIETE COOPERATIVE D'INTERETS COLLECTIFS GRAND DELTA HABITAT**, représentée par son Directeur général en exercice, Xavier SORDELET, ci-après désignée comme « la SCIC » ;

Et,

D'une deuxième part, le **Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale 84**, représenté par son Président, Maurice CHABERT, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du 25/11/2022, ci-après désigné comme « le CDG » ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIIT :

La possibilité désormais précisée au II de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) qu'un Office public de l'habitat (OPH) transmette son patrimoine à un ou plusieurs organismes de logement social - mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 et à l'article L. 481-1 du même code - a été consacrée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 *portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (ELAN), sans pour autant qu'il soit prévu de dispositif spécifique s'agissant du sort du personnel fonctionnaire employé par l'Office public de l'habitat.

En application des dispositions ci-dessus rappelées, l'Office public VALLIS HABITAT va fusionner avec la société Grand Delta Habitat sus désignée. Ainsi, le 1^{er} janvier 2023, l'ensemble du patrimoine ainsi que des droits et obligations de l'OPH, automatiquement dissout, seront transférés à la SCIC.

Mais alors que le texte de l'article L. 1224-1 du Code du travail permettra en pareille hypothèse de gérer le sort du personnel salarié au travers d'un transfert automatique des contrats de travail résultant de la reprise d'une activité d'une entité économique autonome, les dispositions législatives déjà existantes ne prévoient pas les mêmes modalités de transfert s'agissant des agents soumis au statut général de la fonction publique.

L'article L. 441-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) traite de l'hypothèse dans laquelle l'activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé prévoit un détachement d'office, « pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil », la situation d'espèce qui correspond à une opération de fusion telle que celle prévue à l'article L. 411-2-1 du CCH, n'entre pas dans son champ d'application, et ce en tant qu'il ne s'agit pas ici d'exécuter un contrat à durée déterminée. La disparition de l'office public dans le cas de la fusion entraîne automatiquement la suppression des emplois publics portés par l'autorité territoriale que constituait l'Office Public HLM Vallis Habitat. Cette disparition de l'office et ses

conséquences sur l'emploi des fonctionnaires ont fait l'objet d'une consultation du CSE de Vallis Habitat en juin et juillet 2022.

Face à ce constat, il s'est révélé nécessaire de mettre en place un dispositif de maintien de statut et d'emploi pour les fonctionnaires de l'OPH Vallis Habitat.

On relèvera nécessairement que ce dispositif conventionnel se rapproche du dispositif spécifique prévu par le législateur dans le cadre de la création de la Métropole du Grand Paris à l'article L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

S'agissant du maintien de l'emploi, la SCIC Grand Delta Habitat a proposé aux fonctionnaires de l'OPH Vallis Habitat de bénéficier en son sein d'un contrat à durée indéterminée conclu dans le cadre d'un détachement, conformément aux articles 64 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

D'une durée de cinq ans, indéfiniment renouvelable, le détachement leur permettra de continuer à bénéficier de leurs droits à avancement et à retraite.

S'agissant par ailleurs du maintien du statut des fonctionnaires, il a été convenu avec le DEPARTEMENT DE VAUCLUSE, collectivité de rattachement de l'OPH, la création d'emplois en nombre suffisant pour que les fonctionnaires demandent une mutation auprès de lui puis soient détachés au sein de la SCIC. On relèvera qu'en l'état du droit applicable le Département n'est en rien obligé à ces créations mais que, pour faciliter l'opération, il a accepté de participer ainsi à celle-ci. Madame la préfète du Département a été informée en ce sens.

A ce titre, les agents ayant choisi de muter auprès du Département de Vaucluse et auprès de la SCIC Grand Delta Habitat pourront se voir proposer s'ils le souhaitent un accompagnement par les services du CDG en matière de conseil en évolution professionnelle s'ils envisageaient une mobilité dans la fonction publique.

Il n'en demeure pas moins que d'une part la mutation reste un acte volontaire, et que d'autre part, les textes actuellement en vigueur ne permettent ni à l'OPH ni au Département de contraindre les agents qui ne le souhaiteraient pas, d'opter cette opération de mutation/détachement.

La présente convention vise à faire bénéficier les agents qui refuseraient un emploi chez Grand Delta Habitat par l'opération de mutation/détachement, du dispositif de prise en charge d'un fonctionnaire territorial momentanément privé d'emploi prévu par les articles L. 542-16 et suivants du CGFP. Statutairement, ledit dispositif existe pour pallier la suppression d'un emploi dans une collectivité territoriale ou un établissement public et vise à rechercher les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné. Il est déclenché au terme de la période de maintien en surnombre d'une durée d'un an pour le fonctionnaire qui occupait un emploi qui a été supprimé.

Cette année de surnombre n'est pas applicable dans la présente situation car l'établissement support des agents, à savoir l'OPH Vallis Habitat est supprimé au 31 décembre 2022.

Compte tenu de ces éléments, il est convenu que les fonctionnaires désignés ci-dessous seront pris en charge par le CDG, dans le cadre du dispositif prévu pour les fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi prévu par les articles L. 542-16 et suivants du CGFP.

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions de prise en charge par le CDG des fonctionnaires de l'OPH Vallis Habitat, absorbé par la SCIC. Cette prise en charge concerne les seuls fonctionnaires n'ayant pas accepté de muter auprès du Département en vue d'un détachement à la SCIC notamment :

- [nom(s) et prénom(s), grade].
- [nom(s) et prénom(s), grade].
- H
- H

Cette prise en charge intervient, sans que soit réalisée la période de surnombre voulu par les textes statutaires.

La prise en charge des agents par le CDG consiste dans l'accompagnement de l'agent dans l'élaboration d'un projet professionnel permettant le retour à l'emploi. Les modalités de cet accompagnement font l'objet d'une convention signée entre l'agent et le président du CDG.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA SCIC VIS-A-VIS DU CDG

Modalités financières

Du fait de la fusion opérée au titre de l'article L. 411-2-1 du CCH, la SCIC succède aux obligations de l'OPH vis-à-vis du CDG. Dans ces conditions, la SCIC est tenue au paiement des contributions, selon les modalités prévues aux articles L. 542-45 et suivants du CGFP, en lieu et place de l'OPH.

La SCIC s'engage au versement d'une somme équivalente aux contributions prévues par les articles L. 542-25 et suivants du CGFP, selon les conditions en vigueur à la date d'exigibilité des sommes. Considérant que l'OPH Vallis Habitat était un établissement affilié au CDG, la SCIC venant dans ses droits, versera en tant que collectivité affiliée au CDG une contribution égale, pendant les deux premières années, à une fois et demi le montant défini à l'article L. 542-26 du CGFP, pendant la troisième année, à la totalité de ce montant, et au-delà aux trois quarts du montant précité.

L'article L. 542-26 du CGFP prévoit que la contribution est calculée sur la base du montant constitué par le traitement brut versé aux fonctionnaires territoriaux pris en charge, augmenté des cotisations sociales afférentes.

Le fonctionnaire territorial pris en charge perçoit la première année l'intégralité de sa rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade, et éventuellement un supplément familial, sans le régime indemnitaire. Le montant de ce traitement est réduit de 10% chaque année (article L. 542-15 du CGFP).

Le SCIC s'engage à reverser au CDG le montant de la participation employeur contrat de santé et prévoyance dans le cadre de la labellisation, 20 euros pour chacun, dans l'éventualité où les agents auraient souscrit lesdits contrats.

L'appel financier lié à la présente convention sera mensuellement envoyé à la SCIC Grand Delta Habitat par l'édition d'un titre de recettes et accompagné des justificatifs en permettant le règlement.

ARTICLE 3 : GESTION DE LA CONVENTION

Dispositions générales

Les parties conviennent que la proposition de mutation et détachement réalisée par le Département de Vaucluse à l'endroit des fonctionnaires de l'OPH Vallis Habitat correspond à une offre d'emploi, conformément à l'article L. 542-18 du CGFP.

En conséquence, cette proposition est prise en compte dans le quota des 3 offres d'emploi prévu par l'article L.542-18 du CGFP. Ainsi, la prise en charge du fonctionnaire territorial par le centre de gestion, qui cesse lorsque ledit fonctionnaire a refusé trois offres d'emploi, tiendra compte de cette première proposition et ne sera dès lors tenu que d'en proposer deux avant que le dispositif ne cesse.

Dans l'éventualité où, l'agent pris en charge au titre de ce dispositif dérogatoire, refuserait les deux offres d'emploi proposées par le CDG, ce dernier serait licencié ou mis à la retraite s'il remplissait les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Dispositions spécifiques

La gestion des accidents de service et maladies professionnelles

Aux fonctionnaires pris en charge et rémunérés dans le cadre d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle imputable ou intervenu avant le 1^{er} janvier 2023, le CDG maintiendra l'intégralité de leur traitement et assurera la prise en charge des honoraires et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie conformément aux obligations découlant de l'article L.822-24 du CGFP.

Mais cet accident étant imputable à l'OPH Vallis Habitat auquel la SCIC a succédé par la loi, le centre de gestion bénéficiera directement des remboursements prévus par le contrat d'assurance SOFAXIS souscrit par l'OPH Vallis Habitat pour ces risques. Le montant du remboursement versé par l'assureur sera réduit de la contribution due par la SCIC au titre de l'article L. 542-25 du CGFP.

Inversement, le cas échéant, lorsque la contribution due au titre de l'article L. 542-25 du CGFP deviendra inférieure à la totalité du traitement et des charges versés à l'agent, la SCIC remboursera les éléments de masse salariale non couverts par le contrat d'assurance initial (souscrit par l'OPH Vallis Habitat) jusqu'à consolidation ou mise à la retraite de l'agent.

Dans le cas où le contrat d'assurance ne couvrirait pas le sinistre, la SCIC s'engage à rembourser au CDG l'intégralité des sommes versées.

La gestion des congés longue maladie/longue durée

Les agents en situation de congé longue maladie (CLM) ou de congé maladie longue durée (CLD) se sont vu proposer une mutation au département. Si leur refus de cette mutation les amène à relever d'une prise en charge par le CDG, ils ne pourront bénéficier du dispositif d'accompagnement de retour à l'emploi, faute de déclaration d'aptitude.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention, qui prend effet au 1^{er} janvier 2023, s'appliquera pour une durée d'une année. Elle devra faire l'objet d'une réévaluation chaque année et sera renouvelée à l'issue.

Le centre de gestion se réserve le droit de dénoncer la présente convention avec un délai de 3 mois de préavis si :

- Les agents ne s'inscrivent pas dans une réelle perspective de mobilité et une véritable démarche de repositionnement professionnel ;
- Aucun accord amiable n'a pu aboutir au sujet d'une situation spécifique engendrée par l'application de la présente convention ou qui n'aurait pas été prise en compte dans ses dispositions.

Fait à, le

Pour la SCIC
Monsieur Xavier SORDELET
Directeur général

Pour le CDG
Maurice CHABERT
Président